



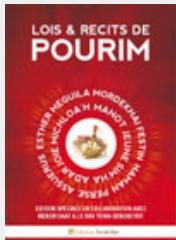
## Traité Yebamot

### Michna 5 - Chapitre 10

[ה] אמרו לו, מתה אשתר, ונשא את אחותה מאמיביה, מתה, ונשא את אחותה מאימה, מתה, ונשא את אחותה מאימה מותר בראשונה ו בשלישית ובחמישית, וпотרות את צרותיה; ואסור בשנייה ורביעית, ואין ביאת אחת מהן פוטרת צרתה. ואם בא על השניה, לאחר מיתת הראשונה מותר בשנייה ורביעית, וпотרות צרותיה; ואסור בשלישית ובחמישית, ואין ביאת אחת מהן פוטרת צרתה.

Si on lui a dit : « ta femme est morte », il a alors épousé la sœur consanguine de sa femme ; à l'avis de sa mort, il a épousé sa sœur utérine ; à l'avis de sa mort, il a épousé sa sœur consanguine ; à l'avis de sa mort, il a épousé sa sœur utérine ; finalement il se trouve que toutes les cinq sont en vie, il lui sera permis de garder la première, la troisième et la cinquième. En cas de décès du mari sans enfants, ces trois rendaient quittes leurs rivales. Mais il ne pourra pas garder la deuxième ni la quatrième ; l'union avec l'une des deux, en cas de décès du mari sans enfants, ne libèrerait pas les trois autres. Par contre, si le mariage avec la deuxième avait eu lieu après le décès réel de sa première femme – il n'y a donc que quatre « rescapées » - il a le droit de garder la deuxième et la quatrième ; en cas de décès du mari sans enfant, celles-ci libéreraient les deux autres. Il ne pourra pas garder la troisième ni la cinquième, l'union avec l'une d'elles ne libéreraient pas les deux autres.

### Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Purim. L'histoire détaillée de la Mégoula d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)